

1ère DIRECTION

4ème bureau

AA/

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté d'extension des activités exploitées par la société GIAT INDUSTRIES à SALBRIS et LA FERTE IMBAULT.

LE PREFET,

VU la loi du 8 août 1929 portant servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement Industriel des Armements Terrestres (G.I.A.T.) ;

VU le décret du Ministère de la Guerre en date du 11 septembre 1931 classant l'Atelier de Chargement de SALBRIS comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs et créant autour des enceintes de cet établissement un polygone d'isolement, délimité sur plans parcellaires, à l'intérieur duquel aucune construction ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la guerre ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 28 août 1953 du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées portant extension du polygone d'isolement créé autour de l'Atelier de Chargement de SALBRIS ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministère de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de défense nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 23 octobre 1933 affectant à l'usage de magasins à poudre divers bâtiments dépendant de l'Atelier de Chargement de SALBRIS et frappant de servitudes des terrains sis sur le territoire des communes de SALBRIS et LA FERTE IMBAULT ;

.../...

VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté interministériel n° 90-10838 A du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des Armements Terrestres constituant le Groupement Industriel des Armements Terrestres et apportés à la société GIAT INDUSTRIES ;

VU les procès-verbaux de bornage en date des 10 juillet 1962, 16 février et 5 novembre 1963 des groupes A, B, C et D de l'Atelier de Chargement de SALBRIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1021 du 7 juin 1993 portant récépissé de changement d'exploitant au profit du directeur de la société GIAT INDUSTRIES à SALBRIS ;

VU la demande présentée le 19 avril 1996 par le directeur de la société GIAT INDUSTRIES à SALBRIS à l'effet d'étendre les activités exercées dans son établissement ;

VU le rapport en date du 12 juin 1996 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 juin 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur de la société GIAT INDUSTRIES à SALBRIS le 27 juin 1996 et que celui-ci a émis des observations par lettre du 4 juillet 1996 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1er : Le directeur de la société GIAT INDUSTRIES, dont le siège social est situé 13, route de la Minière à VERSAILLES (78034 CEDEX), est autorisé à pratiquer une activité d'utilisation, de dépôt et de stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3 (uranium appauvri) et dont l'activité totale est de 55,5 Ci.

Cette activité, qui vise la rubrique n° 1720.3°b de la nomenclature sous le régime de la déclaration, se pratique dans des unités de l'établissement situées dans le groupe A à SALBRIS et dans le groupe C à LA FERTE IMBAULT.

Article 2 : Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

.../...

Article 3 : Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION, AU DEPOT ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES CONTENANT DES RADIONUCLEIDES DU GROUPE 3 (Rubrique n° 1720.3°b)

Article 10 : Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 11 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur des installations et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive des appareils doit être effectué. Le contrôle se fera lors de la mise en service des installations et au moins deux fois par an.

.../...

Les résultats de ce contrôle doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 12 : En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des locaux fermés à clef.

Article 13 : Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Article 14 : Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination de produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 15 : Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Article 16 : Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéro d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 17 : Une isolation suffisante des ateliers et magasins contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être mise en place.

Article 18 : Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures ...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur des ateliers un dépôt de matières combustibles.

Article 19 : Les ateliers et les dépôts ne doivent commander ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Article 20 : Les portes des ateliers doivent s'ouvrir vers l'extérieur et fermer à clef. La clef doit être détenue par une personne responsable et un double de cette clef doit être conservé dans un coffre, au poste de garde.

Article 21 : L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserves de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement doivent être signalés.

Article 22 : En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, l'exploitant doit

faire appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés par l'exploitant du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 23 : Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Article 24 : L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Article 25 : Les déchets et résidus produits par les installations doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi modifiée du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement des installations concernées présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

III - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 26 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 27 : Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 29 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à MM. les maires de SALBRIS et LA FERTE IMBAULT,
- 3°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

4°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 30 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SALBRIS et LA FERTE IMBAULT,

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 31 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les maires de SALBRIS et LA FERTE IMBAULT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION:
LE CHÉF DE BUREAU



Annie CRASTES

BLOIS, le - 8 AOUT 1996

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG